



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUIN 2019 à 20h
ORDRE DU JOUR

- ❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**
- ❖ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 06 MAI 2019**

- I- MISE EN PLACE DU RIFSEEP**
- II- CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CLUCY POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DU FORT BELIN**
- III- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION MUSICALE SALINOISE**
- IV- ASSOCIATION ALTHAIR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AILE DROITE DE LA MAIRIE SAISON 2019/2020**
- V- ASSOCIATION « LA SALINOISE » : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - ANCIEN THERMES**
- VI- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CLUB DE JUDO**
- VII- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**
- VIII- ADMISSION EN NON VALEUR – EFFACEMENT DE DETTES – CREANCES ETEINTES**
- IX- DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET EAU ASSAINISSEMENT**
- X- ECOLE VOLTAIRE : SUBVENTION POUR CLASSE TRANSPLANTEE**
- XI- CONVENTION AVEC LE MUSEE MAISON MICHAUD POUR L'UTILISATION DE L'EAU SALEE**
- XII- EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE CHANTEUSE POUR UNE SOIREE DES « SCENES ESTIVALES »**

Questions diverses

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Date en exercice	Nombre de Conseillers présents Votants	
17/06/2019	07/06/2019	07/06/2019	22	18	22

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le 17 juin à 20h, sous la présidence de Monsieur BEDER, Maire.

Etaient présents : G. BEDER, A.LAVIER, MF. BAKUNOWICZ, T. NGUYEN HUU, O.SIMON, V. JOAO, I. BERTRAND, A. DESROCHERS, MT.BROCARD, C.ROUEFF, C.FORET, G.LANCIA, J. COTTAREL, JF. CATELAN, B. BIICHLE, D. MATTOT, C.PROST, M.FLEURY

Etaient excusés : C.BOUVERET (pouvoir à C.PROST), O. FAIVRE (pouvoir à G. BEDER), L.SAILLARD (pouvoir à O.SIMON), Y. PINGUAND (pouvoir à M.FLEURY)

Etaient absents : /

C.ROUEFF est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 6 MAI 2019 A L'UNANIMITE.

B. BIICHLE demande que le point 7 du compte-rendu soit rectifié, en tenant compte de ses remarques.

Avant d'ouvrir l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès de Monsieur Pierran Guyon, et propose d'observer une minute de silence.

I- MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, facultatif. Les primes et indemnités sont instituées par une loi, et versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité). Les multiples primes et indemnités qui existent aujourd'hui ont vocation à disparaître pour être remplacées par un régime indemnitaire unique, applicable à l'ensemble des agents ou presque : le RIFSEEP, qui est la transposition d'un cadre applicable dans la fonction publique d'Etat. Les collectivités sont tenues de respecter la même forme et les mêmes plafonds.

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières (sauf police municipale),
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable (théoriquement depuis le 01/01/2016).

COMPOSITION

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme, les spécificités de la fiche de poste, l'expérience professionnelle.
- le CIA, Complément Indemnitaire d'activité, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

PROCEDURE

Après un travail d'état des lieux et d'élaboration dans la concertation, la collectivité saisit le Comité Technique pour avis, préalablement au vote de la délibération.

Ensuite, le conseil municipal, par délibération, détermine les bénéficiaires, les modalités de versement, les critères d'attribution, et les plafonds applicables : c'est le cadre général.

Enfin, le maire, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération.

DEMARCHE DE TRAVAIL POUR LA MISE EN PLACE

Un travail technique a dans un premier temps été réalisé, afin de déterminer pour chaque cadre d'emploi, des groupes de fonctions, correspondant aux différents métiers existant dans la collectivité. Cette première étape a été présentée au comité technique le 10 avril 2019, qui a donné une validation de principe unanime à la proposition-faite (sans vote formel, car pas requis à ce stade).

Pour chaque groupe de fonction, un montant maximal d'IFSE et de CIA a ensuite été proposé, sur la base des plafonds légaux applicables au niveau de l'Etat diminués d'environ un tiers, et en cohérence avec les rémunérations actuelles et les évolutions envisageables. Les différentes règles régissant l'attribution du RIFSEEP (critères d'octroi individuel, maintien lors des absences...) a également été précisé. Le projet de délibération en découlant a été présenté au comité technique, saisi sur la question, le 20 mai 2019. Le collège des représentants des agents et celui des représentants de l'employeur ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération présenté. Il est donc soumis ce soir au vote du conseil municipal :

Projet de délibération : Instauration du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels en date du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints d'animation

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de l'Etablissement,

Vu les délibérations existantes instaurant le régime indemnitaire actuellement en place au sein des services de la Ville de Salins-les-Bains

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mai 2019 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet – non complet et à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de remplacement et aux agents recrutés en accroissement temporaire d'activité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés,
- les ingénieurs (en attente du décret de transposition),
- les attachés de conservation du patrimoine,
- les assistants socio-éducatifs,
- les rédacteurs,
- les techniciens (en attente du décret de transposition),
- les adjoints administratifs,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques
- les agents sociaux
- les adjoints du patrimoine
- les ATSEM
- les éducateurs des APS

2. L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o de la participation à la définition du projet politique,
 - o de la responsabilité d'un Pôle ou d'un service,
 - o de l'encadrement direct de personnel
 - o de la conduite de projets (diversité des projets, transversalité des projets, complexité des projets),
 - o de la coordination des projets,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - o du niveau de qualification et de connaissances techniques,

- du niveau d'expertise,
 - de la diversité des domaines de compétences ;
 - de la simultanéité des tâches, des missions ;
 - de la diversité des tâches, des missions ;
 - de la capacité d'initiative et d'anticipation ;
 - du degré d'autonomie,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
- de la responsabilité financière,
 - de la charge mentale et émotionnelle
 - de la fréquence des échanges internes et externes, et de leur complexité
 - de la réalisation d'efforts physiques
 - de la responsabilité concernant la surveillance d'autrui

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

➤ **Catégorie A**

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi	IFSE annuel brut maximum pour un temp complet
attachés territoriaux	A 1	DGS	25 000 €
	A 2	direction des thermes	22 000 €
	A 3	chargé de mission	17 500 €
Ingénieur	A 1	néant	en attente du décret de transposition
	A 2	DST	
	A 3	néant	
attaché de conservation du patrimoine	A 1	néant	X
	A 2	direction de la grande saline	22 000 €
	A 3	néant	X
assistants socio-éducatifs	A1	néant	X
	A2	responsable du CCAS	11 970 €
	A3	néant	X

➤ **Catégorie B**

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi	IFSE annuel brut maximum pour un temp complet
rédacteurs	B 1	néant	X
	B 2	responsable comptabilité ; assistante de direction étbt thermal	11 200 €
techniciens	B 1	chef d'équipe ST	en attente du décret de transposition
	B 2	assistant direction ST	
Educateur des APS	B 1	néant	X
	B 2	maître nageur	11 200 €

➤ **Catégorie C**

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi	IFSE annuel brut maximum pour un temp complet
adjoints administratifs	C 1	responsable boutique-accueil GS ; encadrants intermédiaires étbt thermal	8 000 €
	C 2	responsable RH ; responsable animation ; assistante de direction ; agents administratifs étbt thermal ; responsable urbanisme et élections ; responsable accueil état civil et cimetière	7 500 €
adjoint du patrimoine	C 1	néant	8 000 €
	C 2	agents Saline	7 500 €
adjoints techniques	C 1	chef d'équipe ST ; chef cuisinier	8 000 €
	C 2	agents ST spécialisés ; assistante cuisine ; agents techniques étbt thermal ; auxiliaire thermal ; agent d'entretien	7 500 €
agents de maîtrise	C 1	chef d'équipe ST ; chef cuisinier ;	8 000 €
	C 2	agents ST spécialisés ; assistante cuisine ; agents techniques étbt thermal ; auxiliaire thermal ; agent d'entretien	7 500 €
ATSEM	C 1	néant	8 000 €
	C 2	ATSEM	7 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences ;
- l'élargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité ;
- l'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial,
- en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire (CI)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la réalisation des objectifs,
- l'investissement personnel ou implication dans le travail ou disponibilité,
- capacité à travailler en équipe et/ou de manière transversale,
- respect des valeurs du service public,
- relation avec la hiérarchie.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	CIA annuel brut maximum pour un temp complet	Montant susceptible d'être versé
attachés territoriaux	A 1	4 400 €	100%
	A 2	3 950 €	100%
	A 3	3 150 €	100%
Ingénieur	A 1	en attente décret de transposition	100%
	A 2		100%
	A 3		100%
attaché de conservation du patrimoine	A 1	X	100%
	A 2	3 950 €	100%
	A 3	X	100%
assistants socio-éducatifs	A1	X	100%
	A2	1 630 €	100%
	A3	X	100%
rédacteurs	B 1	X	100%
	B 2	1 530 €	100%
techniciens	B 1	en attente décret de transposition	100%
	B 2		100%
Educateur des APS	B 1	X	100%
	B 2	1 530 €	100%
adjoints administratifs	C 1	900 €	100%
	C 2	840 €	100%
adjoint du patrimoine	C 1	900 €	100%
	C 2	840 €	100%
adjoints techniques	C 1	900 €	100%
	C 2	840 €	100%
agents de maîtrise	C 1	900 €	100%
	C 2	840 €	100%
ATSEM	C 1	900 €	100%
	C 2	840 €	100%

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement sur la base de l'appréciation des critères susvisés.

Un complément pourra être effectué sur l'une des paies du dernier trimestre civil dans la limite des plafonds susvisés afin de prendre en compte la réalisation d'un travail présentant un caractère exceptionnel.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement

- pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial,
- en cas de temps partiel thérapeutique, le CI est versé au prorata de la quotité de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal avec 4 ABSTENTIONS (I.BERTRAND, G.LANCIA, O.SIMON +1 (son pouvoir L.SAILLARD) :

• **DECIDE :**

- D'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2019 au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent, aux agents de remplacement, aux agents recrutés en accroissement temporaire d'activité emplois ou en emplois saisonniers

* l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

* le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Etant entendu que ce nouveau régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes de toute nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Ville de Salins-les-Bains, excepté pour les cadres d'emploi pour lesquels le RIFSEEP n'est pas applicable ou pour lesquels les décrets de transposition restent attendus (ingénieur, technicien, ensemble des cadres d'emploi de la filière police municipale), et pour lesquels les primes et indemnités existantes restent en place.

- que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile, relatif à ce dossier.

C DIETRICH explique brièvement la mise en place de ce régime indemnitaire, et indique qu'il s'agit de définir un cadre unique pour tous les métiers, afin de favoriser une meilleure équité dans le traitement des carrières. Il précise que le service de la police municipale n'est pas concerné.

B BIICHLE demande si le plafond est propre à la commune ou défini par l'Etat.

C DIETRICH indique que l'Etat fixe un maximum et que les collectivités font comme elles le souhaitent.

G LANCIA demande si les chiffres inscrits dans la note sont les montants maximum que l'Etat a fixés.

C DIETRICH précise que le comité technique de la ville a voté pour mettre en place un plafond correspondant au 2/3 de ce qui existe au niveau de l'Etat.

JF CATELAN demande si IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) possède une part variable.

C DIETRICH répond qu'elle est fixe pour l'année mais qu'elle est variable dans le temps, selon l'évolution de carrière. Il ajoute qu'elle est obligatoirement remise en cause tous les 4 ans, elle est censée progresser en fonction de l'expérience.

JF.CATELAN souhaite savoir si elle est versée entièrement à chaque fois ou non.

C.DIETRICH explique que le système n'est pas binaire, que le versement de cette prime est variable : un agent pourra toucher 20% du plafond par exemple.

JF CATELAN demande pourquoi à certains endroits, il est indiqué « néant ».

C DIETRICH précise qu'il n'y a pas d'emploi correspondant à ces catégories dans la commune.

JF CATELAN souligne le fait que le cadre emploi «ingénieur » est en attente du décret de transposition et souhaite savoir ce qu'il se passe dans ce cas-là.

C DIETRICH dit que les primes classiques existantes fonctionnent jusqu'à ce qu'un plafond soit décidé par un futur texte de loi.

G LANCIA demande si les chiffres énoncés dans le tableau sont réellement les sommes attribuées (par exemple 25 000 euros par an pour un directeur général des services).

C DIETRICH précise qu'il s'agit d'un montant maximum possible, et que Monsieur le Maire décidera du montant attribué.

G LANCIA demande sur quels critères Monsieur le Maire va décider de la somme due.

C DIETRICH indique que les critères sont décrits à la suite des tableaux (élargissement des compétences, connaissances, polyvalence...).

G LANCIA qualifie cette prime de « prime au mérite » et demande qui va surveiller le travail de tous les agents pour pouvoir le noter.

C DIETRICH avoue que Monsieur le Maire n'a pas vision sur tout et précise que les chefs de services, le DGS, tout comme les entretiens annuels auront un rôle majeur dans l'élaboration de ce système indemnitaire. Il précise qu'il y aura obligatoirement une part de subjectivité.

I BERTRAND demande s'il y a des délégués syndicaux au sein du comité technique.

C.DIETRICH répond qu'il y a des délégués mais pas syndiqués.

G. BEDER indique qu'il n'y avait aucun candidat pour faire partie de ce comité technique et qu'un tirage au sort a donc eu lieu.

O SIMON dit qu'elle aurait préféré que la commission finances se réunisse pour débattre afin de calculer les primes versées, car il s'agit de plafonds très hauts et elle craint que le budget soit fortement impacté si Monsieur le Maire s'avère trop généreux.

C DIETRICH précise que les membres du conseil municipal n'ont pas le pouvoir de décider ce genre de primes.

O SIMON indique qu'il faudrait « cadrer » ces primes, car les frais de personnel risquent d'exploser.

G BEDER précise qu'il est tributaire du budget de la ville : aucune prime ne sera versée si le budget ne le permet pas.

C DIETRICH rappelle que l'idée est que le total des primes versées actuellement soit équivalent aux prochaines.

O SIMON souligne qu'une commission aurait permis de calculer des chiffres réels.

JF CATELAN demande pourquoi avoir choisi d'accorder les 2/3 du plafond maximum de l'Etat.

G BEDER indique qu'il s'agit d'un choix du comité technique.

JF CATELAN demande si tous les grades et catégories sont représentés dans le comité technique.

C DIETRICH précise que les catégories A et C sont représentées (car peu de B dans la commune) et qu'il y a des représentants de tous les services (écoles, salines, thermes, administration...)

G LANCIA dit que c'est un principe de calcul, mais pas de véritables chiffres. Il demande pourquoi avoir notifié 25 000 euros, alors que cela ne correspond à rien.

G.BEDER indique que le but est d'égaliser les traitements des agents. Il ajoute que le DGS et les chefs de services feront des propositions de versement de primes selon certains critères.

C DIETRICH précise que jusqu'à présent, il n'y avait pas de montant maximum. Il ajoute que ces chiffres représentent les 2/3 du montant maximum de l'Etat et que c'est la loi qui nous oblige à les voter.

JF CATELAN demande pourquoi les 2/3 puisque certains touchaient plus avant, donc toucheront moins avec cette méthode.

C DIETRICH dit que ces plafonds sont déterminés et arrondis pour ne pas brider les possibilités et mettre en place des taux cohérents. Il ajoute que les montants ont été étudiés pour ne pas que des agents touchent moins que maintenant : c'est un choix managérial et budgétaire.

G.LANCIA dit qu'il s'agit de voter une méthode mais pas les chiffres réels et donc que les tableaux du document ne servent à rien.

C DIETRICH précise que c'est une obligation de le voter pas de l'attribuer aux agents. Il ajoute que ces primes seront attribuées dès le 1^{er} juillet 2019 : obligation légale en accord avec les salariés.

G LANCIA demande si les agents sont au courant de la réalité des chiffres par rapport à ceux donnés dans le tableau.

O SIMON indique qu'elle s'abstiendra car elle regrette qu'il n'y ait pas eu de commission des finances pour établir un comparatif avec les primes actuelles et les primes qui seront versées avec ce système-là. Elle précise par ailleurs ne pas être contre le RIFSEEP.

G.LANCIA, tout comme O.SIMON, se dit favorable à ce principe, mais il s'abstiendra car il aurait aimé avoir des chiffres raisonnables. Il ajoute que les agents risquent d'être déçus s'ils se reportent aux chiffres proposés dans le tableau.

G.BEDER précise que les agents savent qu'il s'agit de plafonds.

G BEDER indique que les augmentations de primes seront votées par le conseil municipal.

O SIMON dit qu'elle aurait aimé un travail sur les primes réelles afin de comparer les deux méthodes. Elle ajoute ne pas être contre ce système de primes mais que les montants proposés la gênent.

G BEDER rappelle que quoi qu'il en soit, il s'en tiendra à la réalité budgétaire.

G LANCIA trouve que les tableaux présentés sont troublants et induisent en erreur. Il ne comprend pas pourquoi les avoir présentés dans la délibération.

II- CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CLUCY POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DU FORT BELIN

Contexte : Des pratiques d'entretien partagé de cette route, par les deux communes concernées, ont cours depuis un certain nombre d'années, sans qu'aucun conventionnement ne formalise cette entente. Afin de sécuriser la situation sur un plan juridique, il est proposé d'approuver la convention suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la signature de la convention proposée ci-dessous avec la Commune de Clucy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans cette affaire.

Convention pour l'entretien de la route reliant la commune de Clucy et le fort Belin

Entre :

La Commune de Salins-les-Bains, représenté par son maire, Gilles BEDER, autorisé par délibération du 17 juin 2019.

Et

La Commune de Clucy, représenté par son maire, Pierre GUINCHARD, autorisé par délibération du XXXXX 2019.

Article 1 – objet de la présente convention

La présente convention vise à fixer les modalités de déneigement et d'égagement de la route constituant le prolongement de la RD 264, de la sortie du bourg de Clucy après la parcelle ZA 74 jusqu'au parking jouxtant la parcelle ZA 77, en direction du fort Belin : route du fort Belin et chemin Touillon.

L'intervention de la Commune de Salins-les-Bains sur le territoire de la Commune de Clucy se justifie par le fait que cette route dessert le fort Belin, situé sur la commune de Salins-les-Bains, et qui n'est desservi par aucune autre voie.

La présente convention stipule également les modalités d'entretien partagée convenues entre les parties concernant la portion de la route de la Chaux-sur-Gresil située sur la commune de Salins-les-Bains, du croisement avec le chemin de remembrement jusqu'à la chapelle.

Article 2 – engagement des parties

La Commune de Clucy s'engage à assurer le déneigement de cette route durant la période hivernale, en vue de garantir l'accès des véhicules jusqu'au parking.

La Commune de Salins-les-Bains s'engage à assurer l'égagement de la végétation située le long de cette route afin de garantir l'accès des véhicules jusqu'au parking, par le biais d'un passage par an minimum.

La Commune de Clucy s'engage également à assurer le déneigement de la portion de route de la Chaux-sur-Gresil située sur la commune de Salins-les-Bains. La Commune de Salins-les-Bains conserve la charge de l'égagement pour cette voie, qu'elle fait réaliser par ses soins ou par remboursement à la Commune de Clucy.

Article 3 – durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier de manière unilatérale, par LRAR envoyée avec un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Gilles BEDER
Maire de SALINS LES BAINS

Pierre GUINCHARD
Maire de CLUCY

III- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION MUSICALE SALINOISE

Vu les différents entretiens entre Monsieur le Maire et l'Association Musicale Salinoise, l'association a confirmé le souhait d'intégrer les locaux de l'ancienne école Pasteur, sise rue des Prémoureaux, cadastrée AR n°144 et de quitter l'ancienne école des Prémoureaux, sise Route de Blégny.

Entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE:

- **APPROUVE** la convention ci-jointe ;
- **DIT** que :
 - Le bâtiment sud sera mis à disposition gratuitement, à l'Association Musicale Salinoise, à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.
 - La Commune conserve les contrats et abonnements d'eau, d'électricité et de fourniture de fuel, et règle les factures en découlant. L'AMS verse à la Commune une participation de 1 900 € par an au titre de ces dépenses. La Commune se réserve le droit de majorer cette participation dans la limite de 100 % en cas de consommations excessives constatées et imputables à l'AMS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



G.BEDER indique que l'AMS s'installe dans l'école Pasteur et que le Judo ira dans les locaux aux Prémoureaux.

J.COTTAREL demande si le local est en bon état.

A.LAVIER précise que les MTCC occupaient les lieux, que le local est correct.



CONVENTION

Entre la Commune de Salins-les-Bains

et l'Association Musicale Salinoise (AMS)

Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association musicale salinoise, dont le siège social se situe 57 Quai Valette à Salins les Bains (39110), représentée par sa présidente en exercice, Madame Véronique Vincent, autorisée aux fins des présentes, et ci-après dénommée : « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : mise à disposition de locaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2: désignation des locaux

L'association aura la jouissance, à titre gratuit, à compter du 1^{er} juillet 2019, de l'ensemble du bâtiment sud de l'ancienne école Pasteur, sis Rue des Prémoureaux cadastrée AR 144.

L'association aura la possibilité d'utiliser l'ancienne cour comme espace de stationnement.

Article 3 : état des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 juin 2020 inclu, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : charges, impôts et taxes

La Commune conserve les contrats et abonnements d'eau, d'électricité et de fourniture de fuel, et règle les factures en décaissant. L'AMS verse à la Commune une participation de 1 900 € par an au titre de ces dépenses. La Commune se réserve le droit de majorer cette participation en cas de consommations excessives constatées et imputables à l'association.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains
- pour l'association, en son siège social au 57 Quai Valette à Salins les Bains (39110),

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains le

Pour la commune

Le Maire

Gilles BEDER

Pour l'association

la Présidente

Véronique VINCENT

IV- ASSOCIATION ALTHAIR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AILE DROITE DE LA MAIRIE SAISON 2019/2020

Vu le mail de l'Association ALTHAIR, en date du 03 juin 2019 confirmant l'intention de reconduire la convention de mise à disposition de l'ancien Secrétariat, situé à l'aile droite de la mairie, pour la saison 2019/2020.

Entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention ci-jointe ;
- **DIT** que la salle : « ancien Secrétariat » et les sanitaires du rez-de-chaussée seront mis à disposition de L'Association ALTHAIR rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2020 Inclus, pour un loyer de 1 000€ par an.
- **DIT** qu'il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle révision du montant du loyer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A.LAVIER sort de la salle et ne prend pas part au vote en tant que membre de l'association.

G.BEDER précise qu'il s'agit d'un renouvellement de convention.

G.LANCIA indique qu'il y a des disparités entre les associations : certains bénéficient d'un loyer gratuit, d'autres doivent payer leurs charges...

Il regrette ce manque de clarté et demande comment faire pour égaliser tout cela.

B.BIICHLE souhaite qu'un tableau récapitulatif avec chaque association / les charges/ le loyer/ le nombre de licenciés... soit établi afin de combler ce manque de lisibilité.

G.BEDER dit que le travail sera demandé aux services concernés.



CONVENTION

Entre la Commune de Salins-les-Bains

et l'Association ALTHAÏR

Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association ALTHAÏR, dont le siège social se situe 75 rue de la République 39110 Salins les Bains représentée par sa présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : mise à disposition de locaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2: désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association :

- l'aile droite de la Mairie comprenant :
 1. la salle « secrétariat » en haut à gauche des escaliers.
 2. Sanitaires au rez-de-chaussée.

Article 3 : état des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en oeuvre de son objet social.

Article 5 : entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7: cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune de Salins les Bains.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : redevance

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2017, la présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle forfaitaire

De 1 000€.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle révision du montant du loyer.

Article 11 : assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains
- pour l'association, en son siège social à Salins les Bains, 75 Rue de la République.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains le

Pour la commune

Le Maire

Gilles BEDER

Pour l'association

la Présidente

V- **ASSOCIATION « LA SALINOISE » : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION - ANCIEN THERMES**

Vu le mail de l'Association « la Salinoise », en date du 05 mai 2019, confirmant l'intention de reconduire la convention de mise à disposition de salle dans les anciens Thermes et de l'ancienne salle du conseil municipal, dans l'aile droite de la mairie, situées place des Alliés et de la Résistance.

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 06 février 2017 n°39500.2017.02.16 N°24, permettant la pratique de la musculation au sein de la commune.

Entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention ci-jointe ;
 - **DIT** que
 - la salle des anciens thermes sera mise à disposition gratuitement
 - la salle du conseil municipal, aile droite de l'hôtel de ville, sera mise à disposition pour une redevance de 1000€

De L'Association « la Salinoise » rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 Inklus.

Que les frais de fonctionnement (eau et chauffage) seront pris en charge par l'association ainsi que les frais de téléphonie et l'entretien des locaux.

Que les frais d'électricité seront pris en charge pour 2/3 par l'association et pour 1/3 par la Commune.

- **DIT** qu'Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle révision du montant du loyer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

B.BIICHLE se dit surpris que le siège social de l'association La Salinoise ne soit pas à Salins.

A LAVIER indique qu'il est à l'adresse du président.



CONVENTION

Entre la Commune de Salins-les-Bains

Et l'Association LA SALINOISE

Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2014 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

Et

L'association LA SALINOISE, dont le siège social se situe 1 Rue du Lion 39600 Ecleux représentée par Monsieur SOUDES Johnny, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention.

- La commune décide de soutenir l'association « la Salinoise » dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.
- La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2: désignation des locaux

2.1 Désignation :

La commune de Salins les Bains met à disposition de l'association les locaux mentionnés ci-dessous :

- « anciens Thermes » salle rez de cour (côté Place des Bains)
- « ancienne salle du Conseil municipal » aile droite de la mairie

2.2 Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à un usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre

toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activités et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagement de l'Association

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique la maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Loyer et redevance

- La mise à disposition de la salle du rez de cour des anciens thermes est consentie à titre gratuit.
- Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018, la mise à disposition de l'ancienne salle du Conseil Municipal dans l'aile droite de la mairie est consentie moyennant une redevance annuelle forfaitaire De 1 000€.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle révision du montant du loyer.

Article 6 : Charges, impôts et taxes

- Les frais de fonctionnement (eau et chauffage) sont pris en charge par l'association. L'association prend également à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et l'entretien des locaux.
- Les frais d'électricité seront supportés pour 2/3 par l'association et pour 1/3 par la Commune.

Article 7 : Assurance-Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'exposition, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée,
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité
- A laisser les lieux en bon état de propreté
- A bien remettre en place le mobilier utilisé
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local

Article 9 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1an.

Elle prendra effet rétroactivement du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

Renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Modalité de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains (39110)
- pour l'association, en son siège social à Ecleux (39600), 1 Rue du Lion.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains le

Pour la commune

Le Maire

Gilles BEDER

Pour l'association

le Président

Johnny SOUDES

VI- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CLUB DE JUDO

Comme évoqué dans un point précédent, le club de judo est en recherche d'un local, suite à la vente du bien privé occupé jusqu'à présent. Le départ de l'AMS des locaux de l'ancienne école des prémoureaux permet de répondre à leur demande, ce qui permet de maintenir cette activité sportive sur la commune.

Les conditions proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des salles suivantes : salles 1, 2, 3 et 4 (voir plan)
- Principe d'une mise à disposition gratuite des locaux au vu de l'intérêt social de l'activité
- Intégralité des charges (eau, électricité, fuel) à la charge de l'association, qui reprend à son compte les différents abonnements
- Remboursement par la Ville d'une quote-part des frais d'électricité et de fuel au prorata de la surface occupée par le service animation pour son stockage de matériel.

Il est proposé d'approuver la convention suivante, avec effet au 1^{er} juillet 2019 :

Entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention ci-dessous ;
- **DIT** que l'ancienne école des prémoureaux est mise à disposition du judo club salinois à compter du 1^{er} juillet 2019 dans les conditions visées par la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

G BEDER précise que le judo et l'AMS vont générer du flux au quartier Pasteur.

O. SIMON demande quelle partie du bâtiment va être occupée par l'association.

G.BEDER répond que le judo occupe une partie de l'école des Prémoureaux, où était l'AMS.

C FORET demande où en est le projet de dojo à la salle des communes, et précise que c'est la CCAPS qui devrait gérer les équipements sportifs.

G BEDER précise que JF Gaillard prévoit une réunion à la fin du mois à ce sujet, il sera question de calculer les coûts du transfert.

B BIICHLE souhaite signaler les difficultés financières des clubs salinois qui paient les salles intercommunales.

B BIICHLE indique que les locaux des Prémoureaux devaient être détruits car jugés obsolètes.

G.BEDER répond que ce projet de destruction n'est plus d'actualité.

A LAVIER précise que les locaux sont inspectés régulièrement et qu'ils sont conformes au niveau sécurité.

I BERTAND souligne que l'isolation est à revoir.



CONVENTION

Entre la Commune de Salins-les-Bains et l'Association Judo club salinois

Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019 ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

et

L'association Judo club salinois, dont le siège social se situe 27 rue Gambetta 39 110 Salins-les-Bains représentée par Monsieur Jean-Paul ROUX, président en exercice, autorisée aux fins des présentes, ci-après dénommée : « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention.

- La commune décide de soutenir l'association « judo club salinois » dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.
- La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2: désignation des locaux

2.1 Désignation :

La commune de Salins les Bains met à disposition de l'association les locaux mentionnés ci-dessous :

- Salles 1, 2, 3 et 4 ainsi que les annexes (cuisine, sanitaires...) comprises dans cette zone, ce qui représentent la moitié de la superficie utile totale des lieux (voir plan annexé).

2.2 Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à un usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activités et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagement de l'Association

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Loyer et redevance

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Charges, impôts et taxes

- Les frais de fonctionnement (eau, électricité et fuel) sont pris en charge par l'association, qui prend à sa charge les abonnements dont elle est devenue titulaire. Il est entendu, au vu de l'utilisation marginale de la partie du bâtiment occupée par la Ville, et de l'utilisation d'un chauffage alternatif (air pulsé) par l'association pour les pièces d'activité, que les besoins en fuel se limitent au maintien du bâtiment en situation de hors gel.
- La Ville de Salins-les-Bains rembourse à l'association la moitié des dépenses de fuel constatées (prorata sur la surface), sur la base d'une présentation des factures en fin d'année. La Ville de Salins-les-Bains se réserve le droit de plafonner le montant de son remboursement en cas de consommation abusive allant au-delà d'un simple maintien hors gel des lieux.

Article 7 : Assurance-Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'exposition, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée,
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité
- A laisser les lieux en bon état de propreté
- A bien remettre en place le mobilier utilisé
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local

Article 9 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1an.

Elle prendra effet du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 10 : obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Modalité de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à

l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains (39110)
- pour l'association, en son siège social 27 rue Gambetta 39 110 Salins-les-Bains, puis au 4 route de Blégnay 39 110 Salins-les-Bains à compter du 1^{er} juillet 2019.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains le

Pour la commune

Le Maire

Gilles BEDER

Pour l'association

le Président

Jean-Paul Roux

VII- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Deux demandes de subventions sont parvenues en mairie après le vote du budget :

- Association intercommunale *Lire au Cœur du Jura* – organisation de Délire en Revermont – 1 000 €
- Association Muddy bike crew – mise en place et gestion de plusieurs circuits VTT sur le mont Poupet – 1 500 €

Il est proposé de valider l'octroi de ces subventions.

Délibération

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 1 000 € à l'Association intercommunale *Lire au Cœur du Jura* pour l'organisation de Délires en Revermont ;
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 1 500 € à l'association Muddy bike crew pour la gestion des circuits VTT sur le mont Poupet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans cette affaire.

C Forêt ne prend pas part au vote, en tant que membre de l'association Lire au Cœur du Jura.

B BIICHLE demande si la requête de l'Association Muddy Bike Crew a été formulée au niveau intercommunautaire car elle draine un public beaucoup plus large que celui de la commune.

G BEDER indique que c'est une jeune association qui a fait un joli travail.

A LAVIER précise que la subvention les aide pour l'investissement au niveau signalétique.

VIII- ADMISSION EN NON VALEUR – EFFACEMENT DE DETTES – CREANCES ETEINTES

Le comptable public de la trésorerie de POLIGNY propose d'admettre en non-valeur divers produits, soit 422.81 € pour la ville et 249.84 € pour les thermes. Il s'agit de créances liées à des droits de place, une cure impayée, du salaire indûment perçu, un abonnement de bibliothèque. Ces propositions font notamment suite à des jugements prononcés pour surendettement, et s'imposent à la Ville.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur de ces créances donnera lieu à des mandats émis aux articles 673, 6541 et 6542.

Il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées afin d'apurer le résultat de l'exercice.

Délibération

Sur proposition de Monsieur le Trésorier,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Ex.	Objet du titre	RAR	Jugement	ANV envoyée à colloc
2017	Bibliothèque	100,00 €		21/05/19
2018		67,20 €		21/05/19
2018	Droits de place	37,62 €	LJ-CIA	21/05/19
2017	Salaires	217,99 €	Mesures imposées	24/04/19
2012	Cure	249,84 €		21/05/19

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 422.81 € pour la ville,
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 249.84 € pour les thermes,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans cette affaire.

M.FLEURY indique qu'il s'agit de sommes non réglées.

G.LANCIA souligne que certaines sommes datent de 2012 et s'étonne qu'elles n'aient pas été régularisées avant.

G.BEDER précise qu'il s'agit de procédures longues de surendettement ordonnées par le trésorier.

G.LANCIA demande à quoi correspond l'objet « salaire ».

C.DIETRICH répond qu'il s'agit d'une décision de justice.

IX- DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET EAU ASSAINISSEMENT

Il est nécessaire d'ajuster dans le budget eau - assainissement une opération d'ordre au chapitre 041, qui a trait aux opérations comptables de récupération du FCTVA sur les travaux. Le traitement comptable de la TVA est un peu particulier sur ce budget en raison de la DSP : c'est Veolia qui perçoit le FCTVA sur les travaux que nous faisons, et qui nous le reverse. A côté du titre réel par lequel nous encaissons ce remboursement, déjà prévu au budget, il est nécessaire de passer deux opérations d'ordre (un mandat et un titre) pour le même montant. La somme à passer a été évaluée avec la fin des travaux de la canalisation de Fonteny, et il est proposé de l'intégrer au budget : 205 532 € en dépenses et en recettes.

Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes
Inv	Dépense	041	2762	Créances sur transfert de droits TVA	205 532 €	
	Recette	041	2315	Travaux en cours		205 532 €
	TOTAL INVESTISSEMENT				205 532 €	205 532 €

Délibération

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la DM n°3 au budget eau assainissement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans cette affaire.

X- ECOLE VOLTAIRE : SUBVENTION POUR CLASSE TRANSPLANTEE

Constat :

Une subvention de 960 € a été sollicitée par l'école Voltaire, pour l'organisation d'une classe transplantée d'une semaine à PALAVAS LES FLOTS, pour 12 élèves Salinois, du 8 au 12 avril 2019. Le montant a été inscrit au budget 2019.

Proposition :

Une aide de la commune aux écoles organisant ce type d'actions, à hauteur de 20 € par enfant et par nuitée, étant attribuée chaque année, Monsieur le Maire propose d'accorder cette aide.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ACCORDE** une subvention de 960 € à l'école Voltaire (20 € x 12 enfants x 4 nuits),
- **VERSE** ce montant à la coopérative scolaire de l'école,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

O SIMON indique que cela remplace les classes de mer.

MF BAKUNOWICZ précise que l'école Olivet va à Quiberon, et l'école Voltaire à Palavas les Flots.

JF CATELAN précise qu'il s'agit de 12 élèves Salinois.



La solidarité en action

Association Départementale des Pupilles
de l'Enseignement Public du Jura
20 Montée Gauthier Villars
BP 40027
39001 LONS LE SAUNIER Cedex
Service classes : 03-84-47-81-88 classes@pep39.org
Service vacances : 03-84-47-81-87 vacances@pep39.org
Siret : 775 597 503 00058 - APE 913E

LONS LE SAUNIER CEDEX, le 17 Avril 2019

Facture N° 2019 / 0100

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
VOLTAIRE
PLACE EMILE ZOLA
39110 SALINS LES BAINS

Référence à rappeler :

Dossier N° 67 625 - 039/2019 / 0102/CE390900

Page 1

Séjour

Établissement 1	03909005
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VOLTAIRE PLACE EMILE ZOLA 39110 SALINS LES BAINS	

Centre
Le Grain de SEL 31 avenue de Saint Maurice 34250 PALAVAS LES FLOTS

Dates Du Lundi 08 Avril 2019 - Au Vendredi 12 Avril 2019
Mme MERLI Anne

	Tarif	Nb.	Jours	Total	Participation
Séjour pension complète classe	196,00	17,00		3 332,00	3 332,00
Pension adulte 1/2 tarif classe	88,00	1,00		88,00	88,00
Hébergement chauffeur	88,00	1,00		88,00	88,00
Animateur technique 5 jours (classe)	630,00	1,00		630,00	630,00
Séance de Kayak classe	13,00	17,00		221,00	221,00
visite salins adulte accomp. (classe)	8,00	1,00		8,00	8,00
Salins du midi Visite 4/13 ans (classe)	6,30	17,00		107,10	107,10
Séance sauvetage sportif classe	13,00	17,00		221,00	221,00
Phare de la Méditerranée enfant	1,00	17,00		17,00	17,00
AIDE JPA NATIONALE CHEQUES VACANCES	- 260,00	1,00		- 260,00	- 260,00
Total participation	Quatre mille quatre cent cinquante deux Euros et 10 centimes			4 452,10 €	
Certifié sincère et véritable le présent mémoire s'élevant à la somme de :				4 452,10 €	
Quatre mille quatre cent cinquante deux Euros et 10 centimes					
Règlement déjà effectué					
Salins prim Voltaire cl prts Palavas /ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE - SALINS LES BAI d - Chèque 2502317				986,00 €	
Total règlement				986,00 €	
Reste à payer				3 466,10 €	
Trois mille quatre cent soixante six Euros et 10 centimes					

XI- CONVENTION AVEC LE MUSEE MAISON MICHAUD POUR L'UTILISATION DE L'EAU SALEE

Dans un mail reçu le 26 mai, l'équipe de l'Ecomusée « Maison Michaud », situé à Chapelle des Bois (entre Haut-Doubs et Haut-Jura) demande à connaître les conditions préalables à l'obtention de saumure de Salins les Bains.

En effet, pour être au plus proche de l'histoire et de la transmission de la culture franc-comtoise, ils souhaitent utiliser le sel de Salins les Bains, qu'ils jugent plus adapté que le sel de Guérande, pour la fabrication de leur pain à l'ancienne.

Contexte :

Dans une ferme de 1683, ils présentent la vie des paysans au XIXème siècle, en Franche Comté : contexte historique, vie au quotidien, savoir-faire, us et coutumes...

C'est dans ce cadre qu'une fois par semaine, ils réalisent du pain à l'ancienne et au levain ; des démonstrations de cuisson, dans le four à pain à chauffe directe, sont également proposées aux visiteurs.

Proposition :

Il est proposé d'établir une convention avec le Musée Michaud pour leur permettre d'utiliser le sel de SALINS LES BAINS dans leurs préparations de pain à l'ancienne.

L'équipe du Musée s'engage, en contrepartie, à communiquer aux visiteurs un peu d'histoire sur les Salines, le sel de Salins les Bains et de les rediriger vers la Grande Saline et les Thermes, durant la présentation de leurs enfournements de pain.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention ci-après ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

G.LANCIA fait remarquer avec humour que depuis le temps que la commune distribue de l'eau salée, il serait intéressant de la vendre.

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SEL DE SALINS LES BAINS avec l'ECOMUSEE MICHAUD

Entre

LA VILLE DE SALINS LES BAINS,
Représentée par M. Gilles BEDER, Maire,
Dûment habilité à la signature des présentes par délibération du 17 juin 2019.
Appelée « Salins les Bains »,
D'une part

Et

L'ECOMUSEE MICHAUD
24 Route Principale,
25240 Chapelle-des-Bois
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 / Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les règles du partenariat entre la ville de Salins les Bains et l'écomusée Michaud, pour la production de :

- Pain à l'ancienne

Art. 2 / Date d'effet - Durée de la convention – Renouvellement

Cette convention prendra effet le : *17 juin 2019*

Pour une durée de trois années, sans renouvellement tacite.

Au terme de la convention, l'écomusée Michaud ne pourra se prévaloir de quelque préjudice que ce soit en cas de non reconduction de celle-ci.

Résiliation

L'écomusée Michaud pourra résilier la présente convention avant chaque date anniversaire du contrat, par lettre recommandée envoyée en Mairie avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

Art. 3 / Obligations de Salins les Bains

Mise à disposition d'eau salée

La ville de Salins les Bains s'engage à mettre à disposition de l'écomusée Michaud la quantité d'eau salée dont celui-ci a besoin, étant entendu que l'écomusée Michaud n'utilisera des échantillons de cette eau que pour la seule fabrication de pains nécessitant une préparation au sel, dans les conditions définies ci-après :

Cette mise à disposition se fera moyennant une redevance annuelle symbolique de :

1 euro TTC (un euro TTC)

Payable sur présentation d'un Titres de Recettes par Salins les Bains.

Il est convenu que l'écomusée Michaud se charge, de l'acheminement de l'eau salée de Salins les Bains jusqu'au lieu de fabrication des produits.

Analyse de l'eau salée

L'eau mise à disposition provient du forage du Puits des Cordeliers, suivie de façon régulière au niveau de sa qualité bactériologique, compte tenu de sa destination thermique.

Salins les Bains s'engage à communiquer sur simple demande de l'écomusée Michaud les dernières analyses bactériologiques règlementaires à l'émergence, étant entendu que la composition physico-chimique de la ressource reste stable dans le temps (eau thermique), et que cette composition a été transmise par Salins les Bains à l'écomusée Michaud qui déclare en avoir parfaitement pris connaissance.

La ville de Salins les Bains s'engage à faire part à l'écomusée Michaud de tout problème bactériologique connu sur le forage, mais il est clairement convenu que la responsabilité de la fabrication du pain dans les normes règlementaires, reste celle de l'écomusée Michaud.

Impossibilité de fourniture d'eau salée pour force majeure

En cas d'impossibilité de fourniture d'eau salée pour force majeure (problème bactériologique – accident sur le forage – intervention d'une administration ...) l'écomusée Michaud renonce expressément à tout recours contre Salins les Bains, qui ne peut donc être tenu responsable.

Salins les Bains s'engage de son côté à tout mettre en œuvre pour la fourniture de cette eau.

Changement de ressource

En cas de changement de ressource d'eau salée pour quelque raison que ce soit, un avenant sera fait à la présente convention pour substituer la nouvelle ressource au Puits des Cordeliers.

Art. 4 / Obligations de l'écomusée Michaud***Valorisation des produits***

L'écomusée Michaud s'engage à ne rien mettre en œuvre qui puisse porter atteinte à l'image de Salins-les-Bains, à mettre en valeur la ville de Salins-les-Bains en indiquant que ces pains sont fabriqués avec de l'eau thermique de la ville, tout en communiquant aux visiteurs un peu d'histoire de la Grande Saline de Salins les Bains, son eau salée et ses Thermes.

Obligation d'information

L'écomusée Michaud s'engage à communiquer chaque année à la commune de Salins les Bains les quantités de pains fabriquées avec l'eau thermique.

Art.5 / Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat. En dernier recours, le Tribunal Administratif de Besançon sera compétent.

Fait à Salins-les-Bains,

Le

L'écomusée Michaud

Le Maire,
Gilles BEDER

XII- EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE CHANTEUSE POUR UNE SOIREE DES « SCENES ESTIVALES »

Contexte

La Commune de Salins-les-Bains, via son service Animation, organise des concerts dans le Parc des Cordeliers en période estivale.

Proposition

Pour payer la prestation de la chanteuse Emilie MILLET, lors du concert du 23.08.2019, nous devons lui établir une feuille de paie.

- Une feuille de paie de 125.00 € net (budget total : 251.05 € charges comprises).

Pour effectuer cette déclaration ainsi que le paiement des cotisations sociales, nous ferons appel au GUSO (Guichet Unique pour des Spectacles Occasionnels). Ce dernier permet d'embaucher des artistes et des techniciens qui concourent à la réalisation d'un spectacle vivant, c'est-à-dire un spectacle en présence d'un public.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'embauche temporaire de Mme Emilie MILLET pour un concert lors de la scène estivale du 23.08.2019 à 21h.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

G LANCIA demande si cela fait partie des scènes estivales et si les autres artistes vont également être rémunérés.

V JOAO acquiesce et précise que cette dame est indépendante, alors que les autres groupes font partie d'associations. Elle ajoute que le tarif est calculé au prorata du nombre de personnes du groupe.

O SIMON souligne que les scènes ouvertes, à leur création, faisaient produire des artistes locaux qui venaient gracieusement.

V JOAO précise que les groupes locaux contactés ne viennent plus gratuitement. Elle ajoute qu'avant la commune payait un prestataire pour la sonorisation et prenait en charge les repas au restaurant.

G LANCIA souhaite connaître le budget des scènes estivales.

V JOAO répond que l'enveloppe est d'environ 400 euros pour un groupe de 4/5 personnes. Elle ajoute que les buvettes sont au profit des associations.

Monsieur le Maire clos la séance à 21h15.

La date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement.

Claudine ROUEFF prend la parole et présente sa démission du Conseil Municipal.

Questions diverses :

G LANCIA demande quelle sera la place devant la boulangerie Martin, rue de la Liberté.

A LAVIER répond qu'il y aura 2m50 devant la boulangerie ; une chicane servira à casser la vitesse des voitures. La voirie fait 3 m, la fontaine d'Arion sera déplacée à la demande des habitants de la rue de la liberté pour être plus visible. Les camions autorisés sont limités aux 3.5 tonnes.

JF CATELAN demande où en est-on de la villa des Carmes et de la Visitation.

G BEDER répond que les autorisations municipales sont en cours et que la signature aura lieu le 26 juin.

I BERTRAND signale qu'un panneau aux abords de la Visitation signale que des travaux sont en cours.

G BEDER indique que M. Lavignasse en a fait la demande mais que pour l'instant pas de travaux en cours.

Une personne du public demande une place de parking minute et une place handicapée, devant la boulangerie rue de la Liberté.

La secrétaire de séance,

C.ROUEFF



Le Maire,

G.BEDER

